

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALAE

Année 2013/2014

ARTICLE 1 : La municipalité de MANSONVILLE a mis en place l'ALAE Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) sur l'école publique élémentaire. Un contrat enfance jeunesse a été signé par la commune en partenariat avec la CAF et la MSA.

ARTICLE 2 : L'ALAE s'adresse à tous les enfants fréquentant l'école élémentaire de la commune de MANSONVILLE ayant préalablement effectué l'inscription et ayant accepté, après en avoir pris connaissance le présent règlement.

ARTICLE 3 : L'ALAE est un service mis à disposition des parents qui en font la demande.

ARTICLE 4 : La DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), attribue chaque année un agrément autorisant l'ouverture et le fonctionnement de l'ALAE.

La législation et la réglementation de l'ALAE sont donc soumises aux normes DDCSPP. (même fonctionnement qu'un centre de loisirs).

ARTICLE 5 : Responsabilité et horaires de la structure.

Pour tous les enfants présents durant l'ALAE, une fiche d'inscription doit être complétée et remise au responsable de l'ALAE ;

.Ainsi ils pourront fréquenter la structure sans inscription journalière. Cependant, lors d'occasions particulières comme par exemple les réunions parents/professeurs, afin de pallier à un éventuel sureffectif, une inscription sera demandée dans un délai de 2 jours précédant l'événement.

Toute modification des informations portées sur la fiche d'inscription doit être signalée par écrit au responsable de l'ALAE.

- ALAE matin. De 7h30 à 9h00

Les enfants sont sous la responsabilité de l'animateur ALAE dès leur arrivée dans les locaux.

- ALAE soir. 16h00 à 19h00

A compter de 16h00, l'équipe ALAE est responsable des enfants qui lui sont confiés par les enseignants.

Le départ d'un enfant de l'ALAE est géré suivant les indications portées sur sa fiche d'inscription. La responsabilité de l'ALAE s'arrête à 19h00. Toutes les dispositions doivent être prises par les parents pour que le personnel de l'ALAE termine à 19h00. Passé cet horaire, le responsable de la structure se verra dans l'obligation de confier l'enfant à la gendarmerie nationale du canton.

ARTICLE 6 : Tarifs et facturation

Tout enfant fréquentant l'ALAE est inscrit sur un registre d'appel : jusqu'à 8h50 le matin et à partir de 16h00 le soir.

Les facturations sont effectuées toutes les fins de mois.

- Titres de paiement acceptés : chèques bancaires ou espèces. Chaque règlement devra être accompagné de la partie détachable de l'avis de somme à payer adressé par la Mairie.

Chaque chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor Public ; Précisez au dos du chèque le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le n° du titre.

Tarifs.

Présence occasionnelle : 2€50 le matin et/ou le soir.

Forfait matin + soir : 30€ par mois et 20€ pour les mois avec les vacances scolaires d'hiver de printemps.

Tarif dégressif à partir du deuxième enfant.

Article 7 : Le personnel d'encadrement

Un animateur qualifié assure les fonctions de direction.

ARTICLE 8 : Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps consacrés à l'ALAE, il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite et, respect du matériel de ses camarades du personnel de service et d'encadrement.

Les enfants ne sortent pas seuls de l'enceinte scolaire pendant les temps d'animation.

L'équipe d'animation n'est en aucun cas responsable des jouets ou objets divers amenés par les enfants.

ARTICLE 9 : Face à tout manquement aux règles de l'Article 8.

En cas de faute légère, un avertissement verbal sera fait à l'enfant.

Dans le cas d'une faute plus grave, les parents seront avertis et convoqués afin d'envisager les mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien de la bonne marche du service.

ARTICLE 10 : Un registre d'infirmerie est tenu à l'ALAE par le responsable de la structure. Tous les soins et maux constatés sont enregistrés sur ce registre et sont signalés aux enseignants et/ou aux parents.

L'équipe n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants, sauf sur présentation d'une prescription médicale, après avoir rempli et signé une fiche de prise de médicaments.

En cas d'accident, l'animateur doit :

- 1 Appeler les pompiers (18) si nécessaire, selon la gravité.
- 2 Avertir les parents.

ARTICLE 11 : Assurance

GROUPAMA D'OC

140 avenue Marcel Unal
82000 MONTAUBAN

Elle couvre tous les enfants participant à l'ALAE.

Les objets et mes effets personnels ne sont pas couverts.

Tout accident grave fera l'objet d'une déclaration (avec rapport du médecin ayant examiné l'enfant) rédigée à l'ALAE, et envoyée dans les trois jours qui suivent l'accident, à GROUPAMA.



(A découper et à retourner au responsable de l'ALAE)

Monsieur / Madame, Responsable légal de l'enfant inscrit(e) à l'ALAE de MANSONVILLE accepte de façon pleine et entière tous les articles du règlement intérieur.

Mention « lu et approuvé »

Signatures des responsables légaux

Signature de l'enfant.